

Acte pour abroger le statut 16 Victoria, chapitre 80, et pour établir de meilleures dispositions pour prévenir les infractions aux lois d'usure.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte ci-dessous mentionné, et d'établir de meilleures dispositions pour prévenir les infractions aux lois contre l'usure :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Preamble.

5 I. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour modifier les lois d'usure,*" sera et il est par le présent acte abrogé.

Acte 16 Vic., chap. 80, abrogé.

10 II. Si une personne, prêtant de l'argent à une autre, exige qu'elle achète ou prenne privément, ou ouvertement, quelque propriété, article ou chose que ce soit, dont la valeur ou le prix doit être considéré comme faisant partie de la somme prêtée, ou comme déduit d'icelle par le prêteur, ou si tel prêteur engage en quelque manière que ce soit l'emprunteur à prendre une somme moindre que celle mentionnée dans le bon, obligation, billet, ou sûreté donné par l'emprunteur en considé-

15 ration de tel prêt, alors tel prêteur aura seulement droit de recouvrer la somme réellement prêtée avec intérêt au taux de 6 par cent par année, et il paiera à l'emprunteur une somme égale à la cinquième partie de la somme pour laquelle tel bon, obligation, billet ou sûreté aura été donné, et s'il a reçu plus que ce qui est permis par le présent acte, l'emprunteur

20 pourra le recouvrer de lui ; et telle forfaiture, et telle somme en dernier lieu mentionnées, pourront être recouvrées comme une dette due par tel prêteur à tel emprunteur.

Pénalité pour engager un emprunteur à acheter quelque chose, et à calculer le prix comme partie des deniers prêtés.

III. Toute partie d'aucune loi relative à l'usure qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent acte abrogée.

Lois incompatibles abrogées.